



COMMUNE D'ARCHAMPS

Le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne RIESEN, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 27 janvier 2023

Présents : Anne RIESEN, Solenn BEN OTHMANE, Olivier SILVESTRE, Christophe GIRONDE, Florence DODE, Ginette BOUQUET, Catherine CHENAUD, Véronique CHAREYRE, Marc CHARBONNIER, Adeline PECH, Philippe BAUDRION, Lucie RIVAIL, Cyril KHAROUA, Brigitte SCHWOB, Maryse BAUDET, Montassar MEDDEB, Bruno FALCONNIER.

Absents excusés : Nathalie HERLEMONT, Gaëtan ZORITCHAK, Martin PFEIFLE, Mikaël BOLLIET, Aurore LE SCODAN, Thierry DUSSETIER.

Secrétaire de séance : Olivier SILVESTRE

Pouvoirs :

- Nathalie HERLEMONT a donné pouvoir à Christophe GIRONDE,
- Gaëtan ZORITCHAK a donné pouvoir à Anne RIESEN,
- Thiery DUSSETIER a donné pouvoir à Montassar MEDDEB.

Madame le Maire, après avoir constaté que le quorum était réuni, ouvre la séance à 20h10.

Approbation du compte-rendu de la séance du 06 décembre 2022.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Madame le Maire devant rendre compte au Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la délégation qui lui est accordée par délibération du 9 juin 2021 en vertu de l'article L2122-22, le relevé de décisions suivant est présenté au Conseil Municipal :

- **2022-12** Marché de services « assurances » ;
- **2022-13** Marché de services « assurances » ;
- **2022-14** Avenant n°1 – marché de services « organisation, gestion et animation de l'accueil de loisirs sans hébergement des 3-17 ans » ;
- **2022-15** Marché de travaux « aire de jeux » ;
- **2022-16** Marché de maîtrise d'œuvre architecturale « centre technique municipal ».

Liste des délibérations prises

AFFAIRES GÉNÉRALES

Délibération DE2023001 – Avis de la Communauté de Communes du Genevois sur le projet de mise en payant de l'autoroute A40 sur la section Saint-Julien - Annemasse.

L'autoroute A 40 est une voirie construite par l'Etat qui l'a mise en service et concédée en décembre 1982.

A l'origine, la section était payante :

- pour le trafic local : le diffuseur de Saint-Julien-en-Genevois était équipé de barrières de péage,
- pour le trafic de transit : le paiement s'effectuait à Viry, système inchangé à ce jour.

Pour exonérer de **péage l'usage local** de cette section, les barrières sont démontées fin 1987, date à laquelle un accord financier est conclu entre le Département de la Haute Savoie et la Société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB)

Le 3 juin 1991, le Département a racheté la gratuité de l'usage local moyennant une participation forfaitaire de 40 MF, et ce, jusqu'à la fin de la concession, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2015.

En 2010, la concession de l'A 40 est prolongée jusqu'à 2050 mais le Département de la Haute Savoie a décliné le prolongement sur 35 ans du rachat de la gratuité pour le trafic local.

Cela signifie une mise en payant pour les usagers de la section locale entre Saint Julien et Annemasse.

Le trafic local bénéficiant de cette gratuité correspond à 33 000 véhicules par jour. Au péage de Viry, on enregistre un trafic de transit de 17 000 véhicules par jour qui paye le montant de cette section. Une partie de ce trafic paye mais n'emprunte pas la section Annemasse-Saint Julien pour aller en direction d'Annecy ou Bardonnex.

L'Etat justifie ainsi la fin de la gratuité par l'absence d'équité entre les usagers.

Par ailleurs la gratuité n'étant plus financée depuis fin 2015, l'Etat, autorité concédante de l'A40, a demandé à son concessionnaire ATMB de mettre en place un système de paiement pour tous les véhicules.

Le projet prévoit l'installation d'un portique dit « free-flow » entre Archamps et Etrembieres c'est-à-dire un paiement s'effectuant sans barrière de péage avec lecture de plaques par caméras. Une étude d'impact a été menée et les conclusions portent essentiellement sur les heures de pointe du matin et du soir. L'effet de report du trafic vers les routes secondaires est estimé à 4% soit 285 véhicules à l'heure de pointe du matin et 170 véhicules à l'heure de pointe du soir.

Selon les informations communiquées par ATMB cette mise en payant ferait l'objet d'une double remise financière pour les abonnés portant le tarif à 0,9 € par trajet (au lieu de 1,60 € en plein tarif) pour un abonné qui utilise tous les jours la seule section Annemasse- Saint Julien. Cette remise à péage devant être neutre pour l'équilibre économique de la concession (ni gain, ni perte pour

ATMB), il est également proposé d'abaisser de 30 centimes le tarif de péage à Nangy pour tous les usagers.

Monsieur le Préfet de Haute-Savoie est chargé de mener une concertation avec les élus et les usagers en vue d'une transmission d'un rapport au ministère pour fin 2022.

Les élus de la Communauté de Communes du Genevois souhaitent manifester **leur forte opposition à la mise en payant de la section de l'A40 entre Annemasse et Saint-Julien-en-Genevois.**

En premier, lieu le Conseil municipal souhaite que la réflexion soit portée dans un cadre plus large d'aménagement du territoire.

Cette section de l'A40 constitue un maillon du contournement routier de l'agglomération urbaine d'Annemasse-Genève. Ce contournement routier deviendra une réalité encore plus complète avec la mise en service après 2026 de la 2*2 voies entre le carrefour des Chasseurs et l'A40 à Findrol. L'enjeu est de garantir l'accès aux grandes douanes de Vallard et Bardonnex sans encourager l'accès à la Suisse par le passage par les petites douanes. Par ailleurs la plupart des grandes agglomérations françaises disposent d'un contournement routier ou autoroutier gratuit afin de capter le trafic de transit et faciliter la progression des transports publics au cœur de l'agglomération.

Le report est estimé faible en heures de pointe sur le réseau secondaire car dans les faits ce réseau est soumis à de fortes saturations (exemple : RD 1206 pour l'accès à la douane de Veyrier dans le sens Annemasse-pas de l'échelle) et ne peut physiquement absorber davantage, il est donc logique que l'étude d'impact estime que ces voies se chargeront peu. En revanche le risque de report est beaucoup plus élevé en journée et sur les périodes telles que le week-end, la nuit... ainsi les communes traversées par la RD1206 devraient supporter un report de plusieurs milliers de véhicules par jour avec une augmentation du risque d'accidentologie. Ce report nécessitera des mesures d'accompagnement pour sécuriser les voies et notamment les traversées piétonnes/Cycles.

Enfin cette mise en payant aura un impact économique certain pour les travailleurs sur la partie française et qui utilisent presque quotidiennement cette autoroute dans le cadre de leurs déplacements domicile travail. Alors que les résultats financiers de la concession de l'A40 sont très largement excédentaires et permettent de financer la gratuité pour tous les usagers sur cette section, la mise en payant de cette section est peu compréhensible par les usagers.

Pour ces raisons, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Marque** son opposition à la mise en payant de l'autoroute A40 entre Annemasse et Saint-Julien et demande que cette section demeure gratuite pour l'ensemble des usagers qui l'emprunte,
- **Demande** au Préfet de Haute-Savoie de transmettre cette position au ministre délégué chargé des transports dans le cadre de la concertation menée à cet effet.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération DE2023002 – Avis sur l'enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la SAS GREEN GAS VIRY à Viry.

La société GREEN GAS VIRY est constituée d'une association de 7 exploitations agricoles.

Elle a eu pour projet de créer une unité de méthanisation sur la commune de Viry (74) pour valoriser en méthanisation uniquement des effluents d'élevages et des matières végétales brutes issues des 7 exploitations agricoles associées à la société GREEN GAS VIRY.

La déclaration initiale de l'Installation Classée a été établie le 15/03/2018 et complétée le 20/10/2020 pour une capacité de traitement de 29,9 t/j et 10 500 tonnes par an d'intrants.

L'installation est actuellement classée à déclaration sous la rubrique n°2781.1.c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La société GREEN GAS VIRY souhaite porter la capacité de traitement journalière de produits entrants en méthanisation à 46 tonnes/jour en moyenne annuelle (correspondant à un tonnage annuel de 16 650 tonnes/an).

L'activité principale de l'établissement relèvera du régime de l'Enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il est prévu (comme lors de la déclaration initiale) que les digestats soient épandus sur des parcelles agricoles. L'extension du plan d'épandage des digestats a été établie par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc.

Le projet de GREEN GAS VIRY se justifie par :

- l'existence de ressources potentielles en matières organiques méthanisables issues des exploitations agricoles associées,
- le contexte agricole et le territoire local, adaptés à une valorisation agricole du digestat.

De plus, le projet participe :

- à la fourniture de biométhane vers le réseau GRDF,
- par l'épandage du digestat, aux économies d'engrais minéraux pour le secteur agricole local.

Une consultation du public a été organisée en mairie d'Archamps du lundi 12 décembre 2022 au dimanche 8 janvier 2023 inclus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Donne** son avis sur ce projet d'enregistrement d'une unité de méthanisation à VIRY.

19 abstentions et 1 voix contre.

AFFAIRES SCOLAIRES

Délibération DE2023003 – Création de la commission Affaires scolaires.

Il est rappelé au Conseil municipal les dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, relatives aux commissions pouvant être formées afin d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

Il est rappelé que les commissions municipales ne peuvent être composées que des conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission en respectant le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Il est rappelé que le Maire est président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Décide** la création d'une commission « Affaires scolaires/Jeunesse » chargée d'examiner et donner un avis sur l'ensemble des projets impactant le groupe scolaire et le fonctionnement du Centre de Loisirs ;
- **Désigne les membres**, cette commission comportera 7 personnes maximum. Sont désignés pour participer à cette commission : Florence BOUFFARD, Lucie RIVAIL, Philippe BAUDRION, Bruno FALCONNIER, Brigitte SCHWOB, Solenn BEN OTHMANE ;
- **Désigne le vice président** : Solenn BEN OTHMANE.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération DE2023004 – Frais de déplacement des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

Vu la délibération n°DE2018045 en date du 19 juin 2018,

Madame le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Madame le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage/formation,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LA NOTION DE COMMUNE

Constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport et sur la base du transport public le moins onéreux (exemple tarif SNCF de 2^{ème} classe).

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

De plus, l'utilisation d'un véhicule de service ne fera pas l'objet d'une indemnisation à l'exception des frais de péage, d'utilisation de parcs de stationnement et de carburant occasionnés au cours du déplacement et sur justificatifs.

3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Le forfait des indemnités de repas est fixé par l'arrêté ministériel. Il convient de rappeler que le forfait du repas s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que le remboursement ne peut aller au-delà de celui fixé par les textes.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont également fixés par arrêté ministériel.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée en fonction de la situation géographique dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE/FORMATION

A/ les formations organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) :

L'assemblée territoriale indique que les frais d'hébergement (y compris la veille) et de restauration étant pris en charge par le CNFPT, il n'y aura pas de participation communale, sauf pour les frais de péages dans les conditions décrites ci-dessus.

B/ les formations organisées par d'autres organismes :

L'assemblée territoriale indique que les frais d'hébergement (y compris la veille) et de restauration sont pris en charge par la Commune s'ils ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation.

5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Adopte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- **Précise** que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour ;
- **Précise** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération DE2023005 – Création d'un emploi permanent à temps complet et modification du tableau des emplois permanents – poste : ATSEM.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : ATSEM

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'ATSEM à temps complet sur un temps annualisé à compter du mois de février, pour :

- * Accueillir dans la classe les enfants avec l'enseignant(e) et des parents ou substituts parentaux
- * Aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie

- * Assister l'enseignant(e) dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques
- * Procéder au rangement et au nettoyage du matériel éducatif et des jeux
- * Veiller à la sécurité et à l'hygiène des enfants
- * Aider au déshabillage des enfants pour la sieste, et les enseignants pour le lever de la sieste
- * Procéder à l'entretien des salles de classe
- * Assurer les remplacements d'agents absents

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'ATSEM et des adjoints techniques.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Adopte** les propositions de création de poste ;
- **Modifie** le tableau des emplois et des effectifs ;
- **Précise** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération DE2023006 – Création d'un emploi permanent à temps complet et modification du tableau des emplois permanents – poste : Responsable RH.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Responsable Ressources Humaines

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

Suite à l'annonce du départ de l'actuelle Responsable Ressources Humaines et afin de pouvoir faire un tuilage avant le départ de l'agent, la création d'un emploi de Responsable Ressources Humaines à temps complet sur un temps à compter du mois de février, pour :

- *Participation à la définition de la politique ressources humaines
- * Accompagnement des agents et des services
- * Suivi du dialogue social et des instances représentatives en lien avec le CDG
- * Gestion des emplois et développement des compétences
- * Pilotage de la gestion administrative et statutaire
- * Pilotage de l'activité RH et de la masse salariale
- * Information et communication RH
- * Elaboration de la paye
- * Liquidation des retraites en lien avec le CDG
- * Gestion et suivi des congés ordinaires et maladie
- * Suivi de l'actualité RH et application à la collectivité

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** la proposition de création de poste ;
- **Modifie** le tableau des emplois et des effectifs ;
- **Précise** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

VIE ASSOCIATIVE

Délibération DE2023007 – Fixation d'un loyer pour la location d'une salle à l'association « Un souffle de Quiétude».

L'association « Un souffle de quiétude » utilise la salle située à côté du karaté (ex RAM) à raison d'une fois par semaine.

Il est proposé de fixer un loyer annuel de 60 Euros par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Fixe** le loyer de la salle à 60 €,
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention d'occupation correspondante avec l'association « Un souffle de quiétude ».

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Fait à Archamps,

Le 03/02/2023

Le secrétaire de séance

Olivier SILVESTRE



Le Maire,

Anne RIESEN



